



|  |   |
|--|---|
| Publié le : 14/09/21<br>Certifié exécutoire, le Maire : 14/09/21 | Déposé en préfecture le : 14/09/21<br>Identifiant de télétransmission : 034-213400328-20210901-75973-AU-1-1 |
|--|---|

Service : D. AFFAIRES JURIDIQUES  
Réf : iv - n° 2021-569

JURIDIQUE - Responsabilité civile - Bris de glace sur véhicule de M. Abdellah SOUAQUI - Règlement du litige par transaction  
Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2020, rendue exécutoire, déléguant au Maire une partie de ses attributions,

VU le litige survenu le 29 juillet 2021, pour lequel la responsabilité civile de la Commune a été engagée,

VU le préjudice dont le montant est inférieur à celui de la franchise appliquée par notre assurance responsabilité civile, la PNAS qui n'interviendra donc pas,

VU la réclamation présentée par le Groupe SOLLY AZAR, assureur de M. Abdellah SOUAQUI, tiers lésé,

## D E C I D E

ARTICLE 1 : d'arrêter le montant de l'indemnité due au Groupe SOLLY AZAR, assureur de M. Abdellah SOUAQUI, tiers lésé, à la somme de 454,34 € (quatre cent cinquante quatre euros trente quatre centimes) en réparation du préjudice subi,

ARTICLE 2 : de régler cette somme au moyen des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 14/09/2021

Robert MENARD

